

## 2021\_CT2\_157

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Collecte et traitement des déchets - Approbation de la lettre avenant n°2 au CAP2022 du contrat Citeo pour la prise en compte de la double option de reprise des plastiques**

---

Le 8 Avril 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe sportif Raymond Martin à Cabriès, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 Avril 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : AMAR Daniel – AMIEL Michel – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BRAMOULLÉ Gérard – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BOULAN Michel donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à BARRET Guy – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – FILIPPI Claude donne pouvoir à MARTIN Régis – GARCIN Eric donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à TAULAN Francis – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MARTIN Régis – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ARDHUIN Philippe – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

**Monsieur Guy BARRET** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau  
Collecte et traitement des déchets**

■ Séance du 8 Avril 2021

**06\_3\_03**

■ **Approbation de la lettre avenant n°2 au CAP2022 du contrat Citeo pour la prise en compte de la double option de reprise des plastiques**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 15 Avril 2021

18031

#### ■ Approbation de la lettre avenant n°2 au CAP2022 du contrat Citeo pour la prise en compte de la double option de reprise des plastiques

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La collecte sélective des emballages et la valorisation des papiers sont des axes de travail importants de la compétence Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés. Pour améliorer la performance en matière de collecte sélective, de nombreuses actions sont menées par les Territoires.

L'ensemble de ces actions a pour fil-conducteur la prise en compte en matière de valorisation des objectifs réglementaires issus de la Loi pour l'Economie Circulaire n°2020-105 du 10 février 2020 et du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets approuvé le 19 octobre 2019 par le Conseil de la Métropole.

La qualité et le type d'équipements mis à disposition des habitants du Territoire en les accompagnant quant aux bons gestes de tri à pratiquer, sont des axes de travail permettant d'améliorer les résultats.

Dans le cadre des démarches d'incitation des usagers au tri, le Territoire du Pays d'Aix s'est engagé à participer à l'expérimentation du principe de récompense de l'utilisateur apportant ses déchets d'emballages au point d'apport volontaire.

Par délibération n°2019\_CT2\_690-DE du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 décembre 2019, le Territoire du Pays d'Aix a approuvé et autorisé la signature d'une convention avec la société Pellenc ST pour l'expérimentation d'une machine test permettant de mettre en œuvre le principe d'incitation et d'en mesurer les impacts.

Le principe de l'expérimentation et le prototype ont été retenus par l'éco-organisme Citeo dans le cadre d'un AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) en 2019.

Cette expérimentation et la convention citée plus haut présentent l'intérêt, pour le Territoire, de conserver la propriété des tonnages produits qui représentent une fois livrés, une recette financière via les soutiens versés par l'éco-organisme d'une part et via la vente de matériaux d'autre part.

Depuis juin 2020, une machine test a ainsi été installée sur le parking d'un supermarché sur la commune de Pertuis, permettant aux usagers et clients du supermarché de déposer les emballages en étant « récompensés » de leur geste en bons d'achat utilisables dans le supermarché. L'expérimentation se déroulera jusqu'au 31 décembre 2021.

Par délibération n°DEA 003-3311/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a autorisé la signature avec Citeo du contrat pour l'Action et la Performance (CAP) 2022 pour la filière des emballages ménagers ainsi que les contrats de reprise des matériaux en option filière.

Ainsi, les plastiques triés sont repris par la société Valorplast en vue d'un recyclage matière. Valorplast est ainsi l'unique repreneur des plastiques triés à l'échelle de la Métropole.

Dans le cadre de l'expérimentation menée par le Territoire du Pays d'Aix en partenariat avec la société Pellenc ST et Citeo, les emballages plastiques collectés, en raison d'une part du caractère expérimental du dispositif et d'autre part de contraintes logistiques fortes, sont valorisés par une autre entreprise que Valorplast, ce qui constitue une dérogation au principe de repreneur unique de l'option filière.

Compte tenu du caractère exceptionnel de l'expérimentation et du caractère innovant du projet, Citeo et Valorplast ont donné leur accord pour une double option de reprise pour les plastiques.

L'objet de la présente délibération est de formaliser par lettre-avenant au CAP 2022 délibéré en 2017, cet accord en apportant une modification au contrat CAP autorisant la double reprise pour les plastiques et actant de la prise en compte des tonnes de plastiques concernées dans les soutiens financiers versés par Citeo.

La présente lettre-avenant reprend ces modifications et les conditions d'application de ces modifications couvrant la période expérimentale du 8 juin 2020 au 31 décembre 2021.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 003-3311/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 approuvant la signature avec Citeo du contrat CAP 2022 pour la filière des emballages et des contrats de reprise matériaux option filière ;
- La délibération n°2019\_CT2\_690\_DE du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 décembre 2019 approuvant la convention de partenariat avec la société Pellenc ST pour l'expérimentation d'un dispositif de collecte innovante ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient d'approuver la lettre-avenant au contrat CAP 2022 pour la prise en compte de la double option de reprise des plastiques.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la lettre-avenant au contrat CAP 2022 avec Citeo, annexée à la présente délibération, pour la prise en compte de la double option de reprise sur les plastiques dans le cadre de l'expérimentation en cours.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la lettre-avenant à ce dossier et prendre toutes les dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées sur le Budget Annexe du SPED du Conseil de Territoire du Pays d'Aix : Nature 74788, Fonction 7212.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Stratégie de réduction et  
Traitement des déchets

Roland MOUREN

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

# NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### APPROBATION DE LA LETTRE AVENANT N°2 AU CAP2022 DU CONTRAT CITEO POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA DOUBLE OPTION DE REPRISE DES PLASTIQUES

Dans le cadre des démarches d'incitation des usagers au tri, le Territoire du Pays d'Aix s'est engagé à participer à l'expérimentation du principe de récompense de l'utilisateur apportant ses déchets d'emballages au point d'apport volontaire.

En décembre 2019, le Territoire du Pays d'Aix a approuvé la signature d'une convention avec la société Pellenc ST pour l'expérimentation d'une machine test permettant de mettre en œuvre le principe d'incitation et d'en mesurer les impacts, machine installée sur le parking d'un supermarché sur la commune de Pertuis depuis juin 2020.

Dans le cadre de cette expérimentation menée en partenariat avec la société Pellenc ST et Citeo, les emballages plastiques collectés sont valorisés par une autre entreprise que Valorplast, ce qui constitue une dérogation au principe de repreneur unique de l'option filière.

Compte tenu du caractère exceptionnel de l'expérimentation et du caractère innovant du projet, Citeo et Valorplast ont donné leur accord pour une double option de reprise pour les plastiques qui doit être formalisée par lettre-avenant au CAP 2022 délibéré en 2017.

**Madame Martine VASSAL, Présidente**  
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
58 boulevard Charles Livon  
13007 Marseille

Marseille, le 17 décembre 2020

***Lettre recommandée avec accusé de réception et envoi électronique***

***Pièce jointe unique : lettre avenant n° 1 au CAP 2022 MAMP – Citeo***

Objet : Notification de régularisation du contrat CAP 2022 - prise en compte de la double option de reprise sur les plastiques

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'agrément 2018-2022, un Appel à Manifestation d'Intérêt a été conclu entre la société PELLENC ST et CITEO sur le territoire du Pays d'Aix-en-Provence pour mettre en place un flux de collecte exceptionnel de plastiques via RVM (Reverse Vending Machine). La prise en compte de ces plastiques dans le cadre du CAP 2022 signé entre votre collectivité et Citeo nécessite un accord spécifique, formalisé par avenant au CAP 2022.

A titre exceptionnel et compte-tenu du caractère expérimental du projet, de son intérêt sur la collecte innovante et de l'accord de votre repreneur, Citeo confirme son accord pour soutenir les tonnes concernées au titre du CAP 2022 **sous réserve du respect des conditions de reprise et de traçabilité.**

Vous trouverez ci-joint une lettre-avenant ayant pour objet de contractualiser les conditions de la dérogation précitée.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, nos respectueuses salutations.

Christine LEUTHY-MOLINA  
Directrice Régionale Sud-Est



**Annexe 1 au courrier en date du 17/12/20  
Lettre-avenant n° 1 au CAP 2022  
conclu entre la Métropole Aix Marseille Provence et Citeo**

En considération des circonstances décrites dans le courrier en date du 17/12/2020, dont la présente constitue l'annexe 1, et rappelées dans l'article 1<sup>er</sup> ci-après, la Métropole Aix Marseille Provence (ci-après la « Collectivité ») et Citeo conviennent des modifications suivantes au CAP 2022 conclu entre la Métropole Aix Marseille Provence et Citeo, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est précisé en tant que de besoin que les termes en majuscule ont le sens que leur ont attribué les Parties dans le CAP 2022, en particulier son Annexe 1 (*Glossaire*) et dans la présente lettre-avenant.

**Article 1<sup>er</sup> – Ajout d'une dérogation « Double option de reprise flux Plastiques »**

Après l'article 20 et l'article 21, il est ajouté un nouvel article 22 intitulé « Article dérogatoire : Double option de reprise flux Plastiques » et rédigé comme suit :

**« Article 22 Article dérogatoire : double option de reprise flux Plastiques**

**22.1 Contexte : Appel à Manifestation d'Intérêt publié (AMI) publié par CITEO / ADEME et contrats subséquents**

*Dans le cadre du dispositif de soutien à la collecte innovante et solidaire ayant fait l'objet d'un AMI, la société Pellenc ST a été retenue pour mettre en place une machine de collecte incitative à haut volume (RVM) sur la commune de Pertuis. Cette commune fait partie du Territoire du Pays d'Aix, EPCI membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous CAP 2022 n° CL013079. Ce projet expérimental consiste à collecter des flacons et emballages plastiques en PET et PEHD sur une zone à fort potentiel.*

*Un contrat a été conclu entre Citeo et Pellenc ST le 20 décembre 2019 afin de définir les conditions de déploiement de ce projet (ci-après le « Contrat AMI »). Ce contrat a été modifié par un avenant n° 1, portant notamment sur les délais de déploiement. Le projet doit être mené à terme sous dix-huit mois à compter du 8 juin 2020, soit avant le 8 décembre 2021.*

*Une convention, distincte du Contrat AMI, a été par ailleurs conclue entre le Territoire du Pays d'Aix et Pellenc ST. Elle précise en particulier que :*

- le flux de plastiques issu de la RVM sera considéré, au sens de ladite convention, propriété du Territoire du Pays d'Aix et pour ce qui concerne seulement les calculs des soutiens de Citeo, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- Pellenc ST conserve la responsabilité de la reprise, en ce notamment compris charge de la conclusion du contrat de reprise du flux issu de la RVM avec un opérateur qualifié, dans le respect des standards et des règles de traçabilité propres au présent Contrat.

En application de ces principes, Pellenc ST s'est rapprochée de la société Régène, filiale du Groupe SUEZ, pour la reprise du flux issu de la RVM. Les tonnes concernées, afin d'être soutenues, seront déclarées et tracées sur la plateforme OSCAR par Régène (flux repris en option individuelle).

## **22.2 Reprise d'un flux plastiques dans une 2nde option de reprise**

La Collectivité Métropole Aix-Marseille-Provence est titulaire depuis le 01/01/2018 d'un contrat de reprise en Option Filières, conclu avec Valorplast, qui couvre l'ensemble de son territoire (y compris le Territoire du Pays d'Aix en Provence) pour l'ensemble du flux Plastiques. Ce contrat arrive à échéance le 31/12/2022.

Par un courriel en date du 19/12/2019, Valorplast a donné son accord pour exclure du contrat de reprise en Option Filières, de manière exceptionnelle et temporaire, pour les seuls besoins de l'AMI, le flux de plastiques collectée par la RVM dans le cadre dudit AMI.

Par dérogation aux articles 4.4 et 9.2.1 du présent Contrat, la Collectivité est autorisée à bénéficier d'une double option de reprise pour le Standard Plastiques du périmètre de la commune de Pertuis concernée par l'AMI. La Collectivité METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE pourra ainsi déclarer les tonnes plastiques, issues de la RVM installée sur la commune de Pertuis, en option de reprise individuelle en plus des tonnes reprises dans le cadre de la collecte sélective classique en option de reprise Filière contractuelle avec Valorplast.

Citeo soutiendra les tonnes issues de la RVM, selon le barème de l'annexe 4 et sous réserve du respect des conditions fixées par le présent contrat en matière de reprise, notamment à son article 6 (en particulier pour ce qui concerne la validation des tonnes déclarées par le repreneur dans la plateforme Oscar dédiée et traçabilité effective) et à l'article 3 (Fonctionnement de l'option reprise individuelle) de son Annexe 5 (Reprise des matériaux).

Sans préjudice des stipulations de l'article 3.5 (Engagement à accepter les contrôles de Citeo) de l'Annexe 5 du présent contrat, Citeo devra être mise en mesure de contrôler la conformité de l'ensemble des contrats et conventions visés dans le présent article 21 aux conditions qu'il édicte, notamment en ayant une communication de ces documents. Les mentions couvertes par le secret industriel et commercial pourront être bâtonnées si nécessaire. La Collectivité s'engage toutefois à ce que ce secret n'obère pas la capacité de Citeo à mener un contrôle de conformité.

## **22.3 Entrée en vigueur et caducité du présent article**

*Les stipulations du présent article prennent effet au 8 juin 2020. L'ensemble des tonnes collectées par la RVM, le cas échéant avant cette date, pourront être reprises dans le cadre de la seconde option de reprise.*

*Elles deviendront automatiquement caduques au terme de la durée de 18 mois prévue dans le cadre de l'AMI. Dans le cas où cette durée était modifiée, les stipulations du présent article demeureront en vigueur jusqu'au terme de cette durée modifiée. En conséquence de la caducité, plus aucune tonne, à l'exception de celles collectées dans la RVM avant la date de la caducité, ne pourra être reprise dans le cadre de la seconde option de reprise autorisée conformément au présent article dérogatoire.*

*La Collectivité s'engage à informer sans délai Citeo de tout cas d'interruption anticipée de ce projet. »*

## **Article 2 – Entrée en vigueur**

La présente lettre-avenant entre en vigueur au 8 juin 2020, sous réserve de sa notification à Citeo, après signature de l'ensemble des Parties.

Les Parties conviennent toutefois que, même en l'absence des formalités visées à l'alinéa précédent, la présente lettre-avenant entrera en vigueur quinze (15) jours après sa date de réception par la Collectivité, dès lors que cette dernière n'aura notifié aucune observation à Citeo.

## **Article 3 – Interprétation**

Les clauses du CAP 2022 non-modifiées par la présente lettre-avenant n° 1 demeurent en vigueur. En cas de contradiction, les clauses de la présente lettre-avenant n° 1 priment.

## **Fait en deux exemplaires,**

Pour la Collectivité,  
Le  
A Marseille

Pour Citeo,  
Le 17 décembre 2020,  
A Marseille

Christine LEUTHY-MOLINA  
Directrice Régionale Sud-Est



**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Collecte et traitement des déchets - Approbation de la lettre avenant n°2 au CAP2022 du contrat Citeo pour la prise en compte de la double option de reprise des plastiques**

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **19 AVR. 2021**